

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961-1962

26 JUIN 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 41

RECOMMANDATION

adoptée par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne
avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar

le 24 juin 1961

sur le Fonds de développement

La conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar,

- ayant pris connaissance des documents de travail présentés sur le Fonds de développement par M. Peyrefitte au nom de l'Assemblée parlementaire européenne et par les parlementaires africains et malgaches,
- ayant constaté qu'il n'existe pas de divergences de vues notables entre ces documents,
- ayant pris note des imperfections qui caractérisaient, dans sa période de démarrage, le Fonds institué par la convention d'application ainsi que des améliorations récemment apportées à son fonctionnement,

a) *est convaincue*

que la poursuite et l'amplification du concours financier à accorder, par le moyen d'un

Fonds, aux Etats associés est une condition nécessaire au développement de ces Etats ;

b) *recommande :*

I.

quant à l'activité de l'actuel Fonds de développement

1. que la Commission de la C.E.E., à laquelle incombe la gestion de ce Fonds, poursuive l'action qu'elle a entreprise en vue d'assouplir et d'accélérer le fonctionnement du Fonds, de manière que l'engagement de la totalité des ressources du Fonds soit effectué avant le 31 décembre 1962, en liaison directe ~~avec~~ les Etats associés ;

2. que la Commission ait les moyens d'aider, dans la présentation des projets, les gouvernements des Etats associés, en mettant à leur disposition les conseillers techniques indispensables ;

bles à l'accélération de la procédure préparatoire.

II

quant au Fonds de développement à instituer à partir du 1^{er} janvier 1963

1. que le principe de parité préside au régime de ce Fonds

— sur le plan des contributions qui devraient provenir, non seulement des Etats membres mais aussi des Etats associés, en fonction de critères à définir d'un commun accord entre les intéressés ;

— sur le plan du contrôle administratif et financier et sur le plan d'un contrôle parlementaire dont l'institution apparaît indispensable ;

2. que ce principe se traduise dans une nouvelle dénomination du Fonds, qui pourrait être : « Fonds commun de développement » ;

3. que les modalités de fonctionnement du Fonds soient conçues suivant des règles souples, tenant compte de la nécessité d'aboutir dans les plus brefs délais à l'approbation ou au rejet d'avant-projets sommaires et de mettre rapidement les moyens nécessaires à la disposition des Etats associés ;

4. que de nouveaux critères de répartition soient définis en commun avec les Etats associés ;

5. que ce Fonds dispose de ressources accrues et soit établi pour une période illimitée ;

6. que les modalités d'intervention soient diversifiées (subventions à fonds perdus, prêts à moyen et à long terme, interventions dans la garantie d'emprunts ou d'investissements privés, dans la stabilisation des cours, dans le financement d'activités éducatives et culturelles et de certaines dépenses de fonctionnement), de manière à tenir compte de la variété des besoins des Etats associés, besoins dont l'inventaire devra être effectué dans le cadre d'une programmation générale avec le concours technique de la C.E.E.